



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La Ville de Mazamet, [adresse], et représentée par son maire Monsieur Olivier FABRE, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

Et

La Fondation du Patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, et représentée par ses Délégués Régional Midi-Pyrénées, Monsieur Bernard CASSAGNET.

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Créée par la Loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant agissant sans but lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, prioritairement en faveur du patrimoine non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques et considéré « de proximité ».

La Fondation du Patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la préservation du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

Par son action en faveur des maîtres d'ouvrages publics, associatifs et privés, elle s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrages dans la réalisation de leurs projets de restauration patrimoniale, la Fondation du Patrimoine (FdP) dispose de moyens d'interventions incitatifs :

- la mise en place d'une collecte de dons permettant de mobiliser les mécènes populaire et d'entreprise pour la réalisation de projets publics et associatifs, voire privés sous conditions ; les dons collectés étant déductibles des impôts grâce aux Reçus Fiscaux édités en rapport.
- **l'attribution d'un « Label », régi par l'article L143-2 du code du patrimoine** ainsi que par l'instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : BOI-RFPI-SPEC-30 (*en cours d'actualisation suite à l'adoption de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020*), et **destiné exclusivement aux propriétaires privés.**

Pour être éligible à une demande de « Label » auprès de la Fondation du Patrimoine, le propriétaire privé doit **respecter les principales conditions suivantes** :

- Régime de propriété autorisé : personne physique assujettie à l'Impôt sur le Revenu (IRPP), société transparente à caractère familial (de type SCI, GFR, GFA), indivisions et copropriétés mais sous certaines conditions.
- Type d'immeuble éligible : immeuble présentant un intérêt patrimonial, non-protégé au titre des Monuments Historiques, visible depuis la voie publique ou accessible au public, et dans le cas de la ville de Mazamet situé en Site patrimonial remarquable (SPR).
- Affectation éligible de l'immeuble : immeuble non productif de revenus (résidence principale, secondaire, sans affectation), immeuble en location nue (= non meublée) imposable dans la catégorie des revenus fonciers.
- Nature des travaux éligibles au Label : les travaux projetés doivent concerner la conservation extérieure du bâti (toiture (*charpente, couverture, zinguerie*), maçonnerie (*dont ravalement des façades*), menuiserie, peinture, ferronnerie, honoraires d'architecte en rapport avec les travaux à labelliser...) et être de qualité afin de sauvegarder le bâtiment dans ses caractéristiques patrimoniales d'origine ; ces travaux doivent recevoir préalablement l'avis technique conforme de l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn au titre d'une demande de « Label FdP ». Les travaux ne doivent en aucun cas commencer avant l'attribution officielle du « Label » par la Fondation du Patrimoine. En adéquation avec la subvention de la ville de Mazamet, le dispositif pourra concerner la restauration d'un **élément d'architecture** isolé conjointement jugé comme « **remarquable** » par la Ville, l'UDAP et la Fondation du Patrimoine (sculpture unique en façade...).
- Régime Fiscal du dispositif Label : Le « Label » est octroyé pour 5 ans et le propriétaire privé labellisé déduit chaque année les travaux payés au titre de cette même année :

de son revenu global imposable si l'immeuble ne produit pas de revenus :

- 50 % du montant des travaux TTC labellisés,
- 100 % du montant pour des travaux TTC labellisés ayant obtenu au moins 20 % de subventions. Le montant défiscalisable est calculé net de subventions.

de ses revenus fonciers si l'immeuble donné en location nue en génère :

- l'intégralité du montant des travaux TTC labellisés, avec report du déficit foncier sur le revenu global pendant 6 ans, sans limitation de montant.

L'aide municipale à la restauration des façades ainsi que l'aide octroyée par la Région, dans les limites définies par elle, sont cumulables avec ces dispositions.

Ceci étant exposé, les parties susvisées ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Obligations de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine, par l'intermédiaire de ses Délégations Départementale Tarn et Régionale Midi-Pyrénées, s'engage à instruire les demandes de « Label FdP », déposées complètes par les propriétaires privés de bâtiments situés dans le périmètre géographique qualifié de « SPR de Mazamet », au titre d'opérations projetées de rénovation de façades éligibles au programme municipal de subvention de la Ville de Mazamet. Conformément à sa procédure d'instruction départementale et régionale (voire nationale si nécessaire), la Fondation du patrimoine pourra octroyer ou non le Label selon que les conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label FdP » sont respectées dans le dossier de demande. La faculté d'octroyer le Label est à la seule discrétion de la Fondation du Patrimoine, qui s'engage à notifier officiellement et par écrit à tout propriétaire privé demandeur ainsi qu'à la ville de Mazamet pour information, sa décision positive ou négative issue de l'instruction dudit dossier de demande de « Label ».

En cas d'octroi, la Fondation du Patrimoine s'engage à :

- accompagner au titre du dispositif « Label FdP » les propriétaires privés concernés lors de la réalisation de leurs travaux labellisés ;
- verser la subvention préalable et obligatoire du 2 % minimum des travaux TTC labellisés dès que ces derniers sont terminés sous réserve :
 - que le propriétaire privé adresse des photographies après travaux et la copie des factures conformes et certifiées acquittées par les entreprises,
 - que l'Architecte des Bâtiments de France du Tarn ou un représentant de la Fondation du Patrimoine prononce(nt) une attestation totale de conformité des travaux effectués.
 - tenir à la disposition de la commune de Mazamet, tous les justificatifs comptables rendant compte de l'utilisation des versements effectués par ses soins au titre de ce présent partenariat ;
- mentionner l'aide financière de la ville de Mazamet, le cas échéant celle de la Région Occitanie, dans tous ses actes et documents de communication concernant ce partenariat ;
- participer au comité de pilotage de cette opération patrimoniale municipale.

Article 2 : Obligations de la Ville de Mazamet

La restauration de façade(s) d'un immeuble situé dans le périmètre géographique qualifié de « SPR » pourra faire l'objet d'une demande de « Label » auprès de la Fondation du Patrimoine ; sa potentielle labellisation

sera conditionnée au respect de conditions techniques, administratives et financières inhérentes au dispositif « Label » géré par la Fondation du Patrimoine.

Au niveau financier, la mobilisation préalable et obligatoire d'une subvention d'au moins 2 % du total des travaux à labelliser est indispensable pour valider le processus de labellisation dudit dossier de demande. En conséquence, la ville de Mazamet s'engage à apporter son soutien financier aux dossiers éligibles de demandes de Labels, situés dans le périmètre géographique qualifié de « SPR », qui seraient dans l'attente du financement de leur subvention préalable et obligatoire d'au moins 2 % des travaux éligibles TTC à labelliser, **sous la condition que le projet concerné soit également validé à l'aide communale à la Restauration des Façades approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2022.**

La ville de Mazamet versera la quote-part équivalent à 2 % du montant des travaux façades TTC à la Fondation du Patrimoine en accord et sur appel de fonds de cette dernière via sa Délégation Régionale Midi-Pyrénées. Cette participation communale sera déduite de la subvention allouée au porteur de projet au titre du dispositif communal d'aide à la Restauration des Façades.

Dans le cadre de sa campagne de communication relative au « programme de subvention municipale pour la rénovation des façades et éléments architecturaux en SPR », la ville de Mazamet s'engage à promouvoir les actions et missions de la Fondation du patrimoine dans les documents de communication afférents à cette campagne.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention communale

Après réception d'une notification écrite de la ville de Mazamet s'engageant au financement de la subvention préalable et obligatoire d'au moins 2 % des travaux éligibles TTC à labelliser, la Fondation du Patrimoine pourra ensuite labelliser officiellement le dossier de demande concerné puis adresser à la commune de Mazamet une copie de la Décision d'Octroi de Label (DOL). Sachant que la Fondation du patrimoine détient l'obligation comptable annuelle de disposer de la subvention obligatoire d'au moins 2% des travaux labellisés sur son compte bancaire régional, le versement financier des subventions concernées par la ville de Mazamet interviendra sur appel de fonds de la Délégation Régionale Midi-Pyrénées de la Fondation du Patrimoine soit par dossier labellisé, soit en un seul versement total des subventions attribuées annuellement au titre de ce partenariat.

Non réalisation de l'objet de la subvention : Il est précisé qu'en cas de non-conformité des travaux ou de résiliation du dossier d'un immeuble labellisé, la Fondation du patrimoine en informera la ville de Mazamet et restituera ladite avance de 2 % à la commune. En cas de réalisation partielle, le montant remboursé à la Ville de Mazamet sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois à partir de l'année 2022, et sera reconductible de manière tacite par périodes de trois ans.

Article 5 : Modalités d'exécution

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 6 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Article 7 : Responsabilité

Les responsabilités respectives de la ville de Mazamet et de la Fondation du Patrimoine ne pourraient être engagées pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention de partenariat.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de respecter ses engagements.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait à Mazamet, (date), en 3 exemplaires originaux

Pour la ville de Mazamet

Pour la Fondation du Patrimoine

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022



ID : 081-218101632-20221005-2022_DEL96-DE

Monsieur le Maire

Olivier FABRE

Le Délégué Régional Midi-Pyrénées

Bernard CASSAGNET